

## **Soc., 15 oct. 2002, n° 00-40671 [Conv. Bruxelles, art. 5.1]**

Pourvoi n° 00-40671

Motif : "Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, si le salarié avait travaillé en France depuis son embauche, soit du 22 juillet 1996 au 4 août 1997, il avait, par la suite, travaillé exclusivement en Allemagne jusqu'à la date de la rupture de son contrat de travail intervenue le 1er avril 1998 ; qu'elle a fait, ainsi, ressortir que si son contrat de travail n'avait pas été rompu à cette date, le salarié était appelé à exécuter son travail en Allemagne de manière durable ; qu'en ayant retenu que le centre effectif de ses activités professionnelles était en Allemagne, elle en a exactement déduit que la juridiction allemande était compétente en vertu de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles en raison du lieu d'exécution habituelle du travail du salarié en Allemagne et qu'en conséquence, le critère de compétence fondé sur le lieu de l'établissement d'embauche ne pouvait recevoir application ; que le moyen n'est pas fondé".

**Mots-Clefs:** Convention de Bruxelles  
Compétence spéciale  
Contrat de travail  
Lieu d'exercice habituel du travail

**Doctrine:**  
Dr. soc. 2003. 132, obs. M.-A. Moreau

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/soc-15-oct-2002-n%C2%B000-40671-conv-bruxelles-art-51/3216>